

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**MODIFICATION GENERALE DE LA CIRCULATION, DES BRUITS ET DES EMBARRAS
DE LA VOIE PUBLIQUE - MODIFICATION A L'ARRETE MUNICIPAL DU 22
SEPTEMBRE 2012 ET A L'ARRETE DU 6 FEVRIER 2023**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 et son article L. 2333-87,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-6, R 417-10 et R 417-12,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») modifiant notamment la réglementation applicable au stationnement payant sur voirie (dépenalisation/décentralisation de ce type de stationnement) et dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2018,

VU l'arrêté du 22 septembre 2012 réglementant le stationnement sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 (modifiant l'article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, titulaire de la carte de stationnement,

VU la délibération du Conseil Municipal n°08 en date du 20 novembre 2017 portant sur la dépenalisation du stationnement payant sur la Commune de Saint-Dié-des-Vosges,

VU la décision du Maire n°01DEC200013 du 20 octobre 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal n°3 du 25 septembre 2020 relative à la modification du périmètre et d'un nouveau tarif pour le stationnement payant,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il convient d'éviter le stationnement abusif des véhicules,

Considérant qu'il convient de garantir, sans distinction, une meilleure répartition des possibilités de stationnement au plus grand nombre possible d'usagers,

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation et une fluidité du stationnement des véhicules sur la voie publique et d'améliorer l'accessibilité des services (administratifs, commerciaux, etc...) situés notamment en centre-ville, par la rotation des véhicules,

ARRETE

Article 1 : A compter du présent arrêté, l'article 35 du Titre II « STATIONNEMENT » Section 1 – II : stationnement en zone payante » de l'arrêté général du 22 septembre 2012 est modifié. L'arrêté municipal du 6 février 2023 portant sur le stationnement payant est abrogé.

La zone du stationnement payant comprend les voie suivantes :

- Rue d'Alsace, de la rue de Périchamp à la place Saint-Martin,
- Place Jean Basin,
- Rue Concorde,
- Rue Dauphine, de la rue Thiers à la rue des Jardins,
- Quai Maréchal de Lattre de Tassigny,
- Place Jules Ferry,
- Rue Gambetta,
- Quai du Maréchal Leclerc,
- Rue Thiers,
- Rue Stanislas, de la rue Thiers à la rue du Maréchal Foch,
- Place Saint-Martin,
- Place Jean-Baptiste Chevalier,
- Rue de la prairie, de la place Saint-Martin à la rue du Battant,
- Place du Général de Gaulle,
- Rue Saint-Charles,
- Rue de la Bolle, de la place Saint-Martin à la rue de la Meurthe,
- Quai Abel Ferry,
- Place des Déportés,
- Rue Martin Waldseemuller,
- Rue Mathias Ringman,
- Rue de la Meurthe, du quai Abel Ferry à la rue d'Hellieule,
- Quai Sadi Carnot, du pont de la République à la rue du Battant,
- Rue de l'Orient, de la rue Concorde à la rue des Grands Moulins,
- Petite rue Concorde,
- Rue d'Hellieule, de la place Saint-Martin à la rue de la Meurthe,
- Rue de la Gare, entre la rue Gambetta et la rue Pasteur,
- Place du Marché.

Article 2 : La « zone payante » ainsi délimitée est payante selon les modalités suivantes :

- Le stationnement est payant du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures et le samedi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures à l'exception des jours fériés.
- Le stationnement payant est limité à 2 heures 30 maximum.

Article 3 : Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen d'horodateurs et via l'application smartphone Flowbird.

Les horodateurs peuvent délivrer des tickets de stationnement. Les modes de paiement acceptés sont :

- les espèces,
- les cartes bancaires avec ou sans contact
- via l'application smartphone Flowbird.

Pour tous les usagers, une période de gratuité initiale d'une heure (non sécable) est accordée chaque jour à l'horodateur ou via l'application smartphone Flowbird.

Les habitants de Saint-Dié-des-Vosges ayant une résidence principale sur la zone payante peuvent bénéficier d'un abonnement résidentiel mensuel au tarif de 24 €. Cet abonnement sera délivré sur présentation du certificat d'immatriculation et d'un avis d'imposition sur le revenu.

Le paiement des abonnements s'effectue en espèce, chèque ou carte bleue auprès de l'accueil de la police municipale place de l'Europe – Valéry Giscard d'Estaing.

Article 4 : Tout stationnement au-delà de 24 heures sur un même emplacement géré par horodateur est considéré comme abusif, sauf dispositions particulières. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la route. Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacements matérialisés au sol à l'intérieur d'une zone contrôlée par horodateurs est considéré comme un stationnement interdit au sens du Code de la route.

Article 5 : En application de la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 (entrée en vigueur : 18 mai 2015), le stationnement est gratuit sur l'ensemble des places de stationnement ouvertes au public, pour tout titulaire de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou pour la « tierce » personne l'accompagnant, sans limitation de durée de stationnement.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 7 : La signalisation permanente sera mise en place selon les modifications ci-dessus. Les emplacements payants seront délimités par marquage des chaussées, places et dépendances du domaine public routier. Ils seront mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules. Leur utilisation est subordonnée à l'acquiescement préalable des droits de stationnement.

Article 8 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 2 janvier 2024

Le Maire,




Bruno FOUSSAINT